

# VD\_FINDINFO HC / 2021 / 960 vom 17. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_960](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___960)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 960 du 17 novembre 2021

IT: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 960 del 17 novembre 2021

## Regeste

RAISON DE COMMERCE, ABUS DE DROIT, RECTIFICATION{EN GÉNÉRAL} | 132  
CPC (CH), 52 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC). Il en va ainsi notamment dans les affaires patrimoniales, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours, soit en l'occurrence la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239 al. 1 CPC).

### E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile et dans les formes prescrites par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr., le recours est recevable.

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 2 et 3 ad art. 320 CPC ; Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3 e éd., Bâle 2017, n. 26 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Spühler, op. cit., n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508 p. 452). S'agissant des faits, toutefois, le pouvoir d'examen dont dispose l'autorité saisie d'un recours est plus restreint qu'en appel, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits se recoupant avec celui de l'arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) (Jeandin, op. cit., nn. 4 et 5 ad art. 320 CPC et les références citées). Le pouvoir d'examen de la Chambre des recours civile est donc limité à l'arbitraire s'agissant des faits retenus par l'autorité précédente (TF 4D\_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les références citées).

### E. 3.1

La recourante invoque une violation de l'art. 52 CPC. Elle fait valoir que l'intimée aurait volontairement omis de l'aviser, ainsi que la juge de paix, de son changement de raison sociale datant du mois de février 2021 dans le but de retarder l'échéance d'une libération de dette. Elle ajoute que cela a eu comme conséquence que la motivation du prononcé de mainlevée, datée du 2 mars 2021, a fait mention de la société I. \_\_\_\_\_ au lieu [...] AG et relève que l'intimée n'a pas réagi au moment de la notification de cette décision, alors qu'elle avait déjà opéré sa transformation.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 52 CPC, quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi. Constitue notamment un abus de droit l'attitude contradictoire d'une partie. Lorsqu'une partie adopte une certaine position, elle ne peut pas ensuite soutenir la position contraire, car cela revient à tromper l'attente fondée qu'elle a créée chez sa partie adverse ; si elle le fait, c'est un *venire contra factum proprium*, qui constitue un abus de droit (ATF 140 III 481 consid. 2.3.2 ; TF 4A\_476/2021 du 9 septembre 2021 consid. 3.2 ; TF 4A\_181/2020 du 30 novembre 2020 consid. 5.2). Il n'existe cependant pas de principe selon lequel une partie est liée par son propre comportement. Un comportement contraire à un précédent comportement n'est contraire à la bonne foi que s'il a créé une attente légitime chez sa partie adverse, qui est trompée par la nouvelle position (ATF 144 III 666 consid. 4.2). La partie adverse doit avoir pris des dispositions sur la base de la confiance créée qui se révèlent maintenant désavantageuses pour lui (ATF 125 III 257 consid. 2a ; TF 4A\_601/2020 du 11 mai 2021 consid. 4.5).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la recourante confond le « prononcé de la décision » avec la « motivation de la décision ». Dans le cas présent, la juge de paix a rendu sa décision de mainlevée provisoire au moyen d'un dispositif le 20 novembre 2020. La motivation de cette décision n'est intervenue qu'ultérieurement, à savoir le 2 mars 2021. Or, à la date à laquelle le dispositif a été rendu, la société I. \_\_\_\_\_ existait encore bel et bien, puisque la transformation de celle-ci n'a eu lieu qu'au mois de février 2021. Ainsi, la recourante ne saurait affirmer que la décision de mainlevée a été notifiée à une partie qui n'existait pas. Par ailleurs, quoi qu'en dise la recourante, il lui incombait de vérifier l'existence de sa partie adverse avant de déposer sa demande du 22 mars 2021 devant le premier juge. En effet, selon les art. 936a al. 1 et 936b CO (Code des obligations du 30 novembre 1911 ; RS 220), la recourante pouvait et devait, à ce moment-là, avoir connaissance du changement de type de société et de raison sociale d'I. \_\_\_\_\_, dès lors que ce changement a été publié dans la FOSC le 16 février 2021. Cette même publication est d'ailleurs également parue dans la FAO quelques jours plus tard. Au regard de ces éléments, on ne discerne aucune violation de l'art. 52 CPC.

### **E. 4.1**

La recourante invoque une violation de l'art. 132 CPC. Elle soutient que les conclusions figurant dans sa demande ne contiendraient qu'une simple erreur de désignation concernant la partie adverse et que celle-ci relèverait d'un vice de forme réparable. Elle ajoute que la désignation inexacte n'a été que temporaire, dès lors qu'elle a rectifié sa demande dans le cadre de son courrier du 29 avril 2021, que cette désignation inexacte était aisément décelable et rectifiable et qu'elle n'a créé aucune confusion.

### **E. 4.2**

Selon l'art. 132 al. 1 CPC, le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme telle l'absence de signature ou de procuration. À défaut, l'acte n'est pas pris en considération. L'alinéa 1 de cette disposition légale s'applique également aux actes illisibles, inconvenants, incompréhensibles ou prolixes. L'art. 132 al. 1 CPC permet de réparer certaines inadvertances qui surviennent parfois lors du dépôt d'un acte. Il se rapporte textuellement à des vices de forme ; le plaideur ne peut donc pas s'en prévaloir afin de remédier aux éventuelles insuffisances de ses moyens au fond. L'art. 132 al. 2 CPC permet de réparer certains manquements typiques des plaideurs qui procèdent sans l'assistance d'un avocat. Il n'est pas non plus destiné à permettre le complètement de moyens par ailleurs correctement présentés (TF 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5, RSPC 2012 p. 128). L'octroi d'un délai en vue de la rectification suppose que le manquement repose sur une inadvertance et qu'il ne soit par conséquent pas volontaire (ATF 142 I 10 consid. 2.4.7 ; TF 5A\_932/2018 du 22 juillet 2019 consid. 3.4.1 ; TF 5D\_124/2016 du 26 septembre 2016 consid. 2.2 ; TF 5A\_461/2012 du 1<sup>er</sup> février 2013 consid. 4.1, RSPC 2015 p. 438). Est notamment irréparable le vice résultant de l'omission d'adapter ou de modifier des conclusions à une nouvelle situation de fait (TF 5A\_1036/2019 du 10 juin 2020 consid. 4.4, RSPC 2020 p. 516).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, il est constant que, d'une part, la société I.\_\_\_\_\_ n'existe plus depuis le 16 février 2021 et que, d'autre part, la fusion de cette société avec [...] Sàrl, par reprise des actifs et des passifs de celle-ci, puis sa transformation en [...] AG ont été portés à la connaissance de la recourante (cf. art. 936b al. 1 CO). Ainsi, on ne saurait considérer que la désignation inexacte de sa partie adverse par l'intéressée résulte d'une inadvertance. Or, l'art. 132 CPC permet uniquement de réparer de simples vices de forme consécutifs à, précisément, des inadvertances. Il ne trouve donc pas application dans le cas d'espèce. En outre, comme l'a relevé la juge de paix, la recourante n'a ni allégué la transformation, après fusion, de l'intimée ni documenté celle-ci en procédure, de sorte qu'il n'était pas possible pour cette autorité d'assimiler la société I.\_\_\_\_\_ à la société [...] AG. Le grief est donc infondé.

#### **E. 5**

La recourante invoque enfin une violation des art. 25 et 26 LFus. Ces dispositions légales visent à protéger les créanciers et les travailleurs de la société reprise par la société reprenante. Or, en l'espèce, c'est l'intimée qui dispose d'une créance à l'égard de la recourante, et non l'inverse. Le moyen est donc vain.

#### **E. 6**

En définitive, le recours, manifestement infondé (art. 322 al. 1 in fine CPC), doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante G.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Albert J. Graf,

avocat (pour G. \_\_\_\_\_), ■ Me Adrienne Favre, avocate (pour [...] AG), La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.